

Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 53 – JUIN 2024

DOSSIER – P. 5

Réforme du statut des Secrétaires de mairie

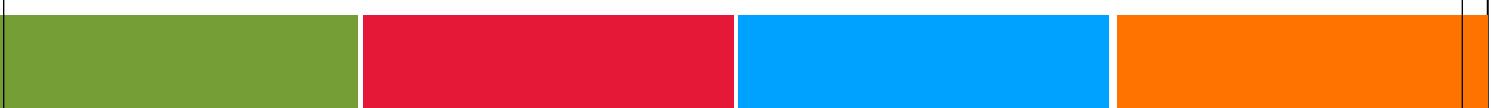
Dans ce numéro

Actualités du CDG15 : P. 1 à 3

Agenda : P. 2

Dossier : P. 5 à 9

Actualités statutaires : P. 10 à 13



Information & horaires d'ouverture du Centre de Gestion du Cantal

Du lundi au jeudi :

8 h 30 à 12h et de 13 h 30 à 17h

Vendredi :

8 h 30 à 12h et de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel :

cdg15@cdg15.fr

Site : www.cdg15.fr

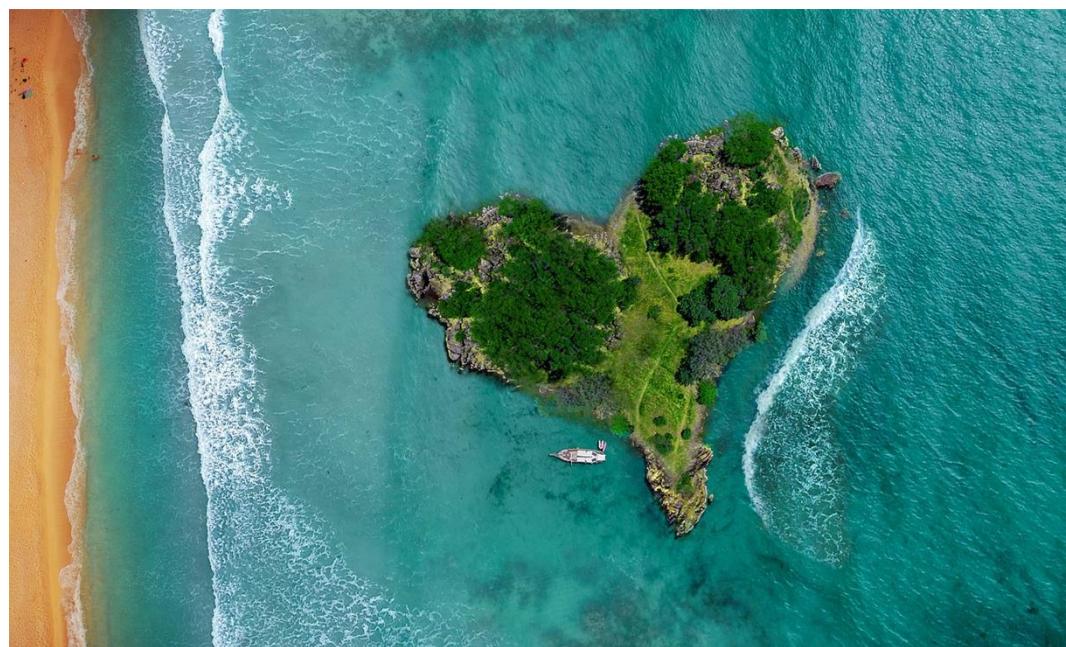
CDG15

CDG15

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

L'ÉQUIPE DU CDG15 VOUS SOUHAITE UN TRÈS BEL ÉTÉ DÉPAYSANT ET RESSOURÇANT



Prenez soin de vous !

Actualités du CDG 15

Agenda 2024

Conseil Médical : Formation plénière (ex Commission de Réforme)

Jeudi 20 juin
Jeudi 25 juillet
Jeudi 19 septembre
Jeudi 17 octobre
Jeudi 14 novembre
Jeudi 19 décembre

Conseil Médical : Formation restreinte (ex Comité Médical)

Mardi 18 juin
Mardi 23 juillet
Mardi 27 août
Mardi 24 septembre
Mardi 22 octobre
Mardi 19 novembre
Mardi 17 décembre

Conseil médical : Date limite de réception des dossiers : 3 semaines avant la séance

CAP C –B – A CCP

Mardi 8 octobre

CST

Mardi 11 juin
Mardi 17 septembre
Mardi 3 décembre

Transmission des dossiers au CDG15 ➔
1 mois avant la date du CST ou de la CAP et CCP. Tout dossier reçu hors délai ne pourra pas être inscrit à l'ordre du jour.

RÉFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES CENTRES DE GESTION S'ENGAGENT !



La réforme de la Fonction publique proposée par le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique, Stanislas GUERINI, résulte d'échanges initiés depuis plus d'une année avec les employeurs territoriaux. Le projet de loi suit trois objectifs : pouvoir **entrer, bouger et sortir** plus facilement de la fonction publique.

Pour y répondre, les propositions de la FNCDG (Fédération Nationale des Centres De Gestion) couvrent sept thématiques : le recrutement, l'évolution de la carrière et des rémunérations, l'emploi, le temps de travail, la santé au travail, la fin d'emploi ou de carrière, l'évolution des CDG.

Dans cette optique, l'ANDCDG, présidée par Olivier DUCROCQ, DGS du cdg69, qui regroupe les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des centres de gestion (CDG) de la Fonction publique territoriale, experts de l'application du statut au quotidien sur l'ensemble du territoire, propose 32 pistes de réformes législatives et réglementaires, destinées à :

- Simplifier l'accès à la fonction publique
- Assouplir les règles statutaires
- Revaloriser les salaires
- Reconnaître les mérites
- Fidéliser par un déroulement de carrière
- Protéger et prévenir

Une réponse est attendue dans le deuxième semestre 2024.

Actualités du CDG 15

RÉUNIONS D'INFORMATION 2024

RÉSEAU DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE



Inscrivez-vous !



Changement de lieu :

Le réseau des secrétaires de mairie se tiendra à la salle polyvalente de Naucelles

PSC – ACTUALITÉS

Programme :

- Présentation de la réforme de la PSC
- Présentation des derniers décrets

Public concerné :

- Les secrétaires de mairie, les responsables RH et les Elus

Date :

- Mardi 1^{er} octobre 2024 de 14h à 16h en VISIO CONFERENCE

Inscriptions : **En ligne sur la plateforme du CNFPT – Code : CG15D 001**

ASSURANCE STATUTAIRE

Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire du CDG, le pôle Santé au Travail propose une réunion d'information pour vous présenter notre nouveau contrat à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

Public concerné :

- Les secrétaires de mairie, les responsables RH et les Elus

Dates :

- Dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2024, des réunions d'information seront dispensées sur les 3 arrondissements : Mauriac, Saint-Flour et Aurillac. Les dates vous seront communiquées ultérieurement

Inscriptions : En ligne sur le site internet du CDG15 (dès le 15 août)

PREVENTI'CANTAL

Preventi'Cantal 2024

Bien-être au travail

Cette nouvelle édition du PREVENTI'CANTAL après 4 ans d'interruption fut un véritable succès et a été très appréciée par les participants !

Près de 140 agents de tout le Cantal se sont déplacés pour écouter et participer activement aux ateliers proposés sur le thème du bien-être au travail.

Cette nouvelle édition organisée par le Centre de Gestion du Cantal s'est déroulé sur une demi-journée et sur 3 secteurs géographiques du Cantal : Senilhes, Mauriac et Coren, les lundi 25 mars et le mardi 26 mars dernier.

Après une ouverture positive de la séance et une présentation de l'observatoire sur l'absentéisme par la MNT, il était proposé 4 ateliers sur le sommeil, sur l'équilibre alimentaire, sur l'activité physique au travail et le bien-être au travail en cultivant l'optimisme et la confiance en soi, animés par des professionnels.

MNT
Mutuelle Nationale
des Travaillants
GROUPE VYV

CDG 15

JOURNÉE DE L'AMF



Dans le cadre de notre partenariat avec l'AMF15, nous avons participé à l'atelier d'échanges sur le thème : « atelier de mi-mandat et débat sur l'engagement municipal » qui s'est tenu le 3 mai au Centre des Congrès en présence de Monsieur Mathieu DARNAUD, 1^{er} Vice-Président du Sénat, Sénateur de l'Ardèche et de Monsieur Martial FOUCAULT, Ancien directeur du CEVIPOF.

SALON FRANCE TRAVAIL



Le CDG15 a participé à « La place de l'emploi et de la formation » le 17 mai à Vic sur Cère de 9H00 et 13H00.

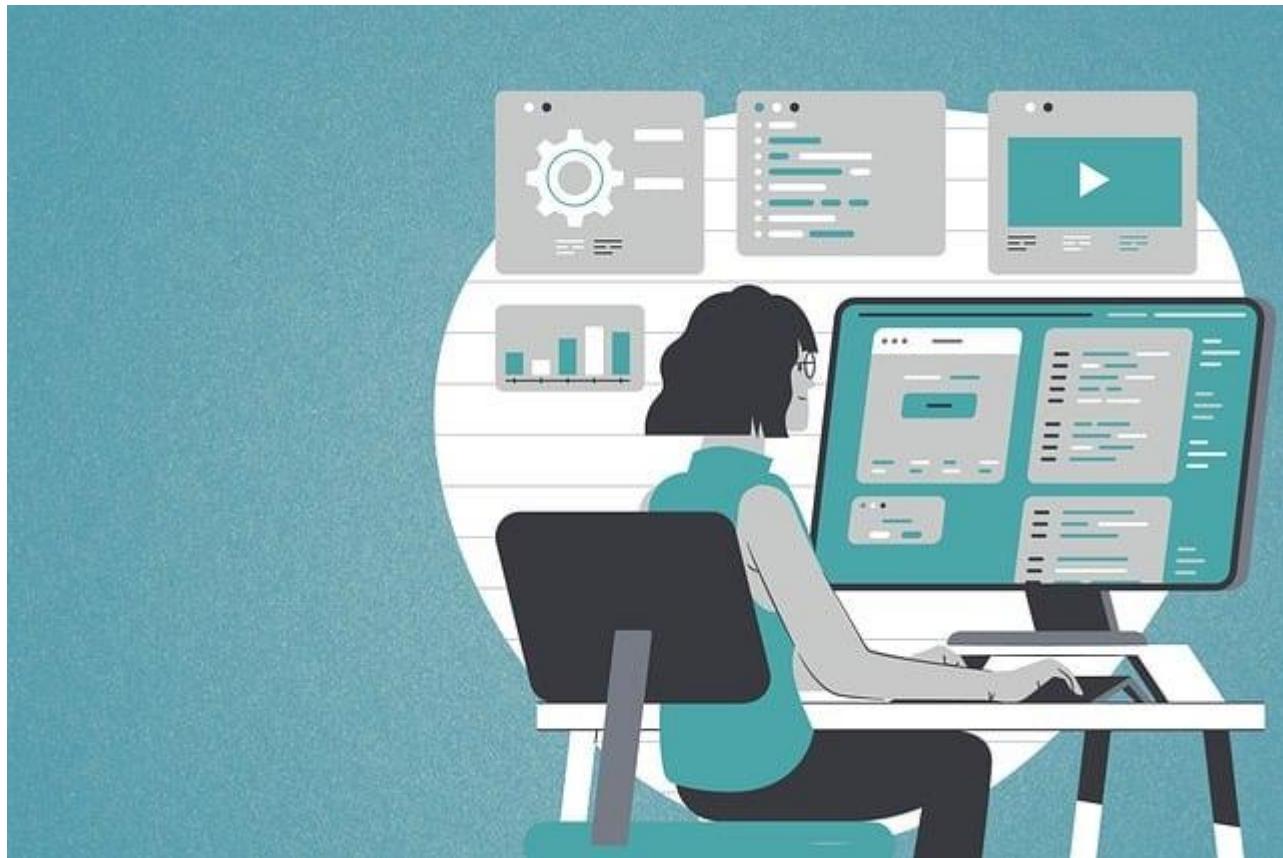
Cette manifestation était organisée par France Travail Aurillac.

Le principe de « La place de l'emploi et de la formation » était de proposer l'offre de service de France Travail et des rencontres avec des employeurs mais aussi de découvrir des partenaires.

Cette manifestation avait pour but de donner l'opportunité de se renseigner sur les secteurs qui recrutent, sur les offres d'emploi diffusées, les formations proposées et les possibilités de candidater directement auprès des recruteurs.

Dossier

RÉFORME DU STATUT DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE



Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, entrée en vigueur au 1er janvier 2024, vise à valoriser le métier de « secrétaire de mairie » à travers plusieurs mesures phares.

RECONNAISSANCE STATUTAIRE DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Afin de consacrer le métier de secrétaire de mairie et de renforcer sa visibilité, la loi prévoit :

- L'inscription de l'emploi requalifié de « secrétaire général de mairie » dans le code général de la fonction publique (CGFP) dès le 1er janvier 2024 ;
- La reconnaissance de ces fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants comme étant un emploi de catégorie B au moins à compter du 1er janvier 2028.

Ainsi à compter du 1er janvier 2024, l'emploi de secrétaire de mairie est doté d'une base législative (et non plus seulement réglementaire) dans le CGCT.

En effet, un nouvel article L. 2122-19-1 du CGCT prévoit que « dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet ».

ÉVOLUTION DES RÈGLES DE NOMINATION AUX FONCTIONS DE SGM

Date d'application	Communes de moins de 2 000 habitants	Communes de plus de 2 000 habitants	Temps de travail
Jusqu'au 31 décembre 2027	Pour assurer les missions liées au secrétariat de mairie, le maire nomme un agent aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie (catégorie A, B ou C)	Le maire nomme un agent pour occuper les fonctions de Directeur Général des Services (catégorie A).	Temps complet Temps non complet Temps partiel
A compter du 1 ^{er} janvier 2028	Nomination d'un agent aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B .	Nomination d'un agent aux fonctions de Secrétaire Général de Mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de Directeur Général des Services (catégorie A).	

RECRUTEMENT DE CONTRACTUEL

Pour rappel, jusqu'à présent, un secrétaire de mairie peut être recruté en qualité d'agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP (contrats de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans et pour une durée indéterminée au-delà) :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants quelle que soit la durée de l'emploi (à temps complet ou à temps non complet) ;
- Dans toute commune sans considération de seuil démographique mais uniquement sur des emplois inférieurs à 50 % du temps complet.

Ces dispositions n'autorisent pas les communes de plus de 1 000 habitants à recruter un secrétaire de mairie contractuel à temps complet

Est reconnue aux communes comptant entre 1 000 et 2 000 habitants la possibilité de recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP (7ème alinéa nouveau) pour occuper l'emploi de secrétaire général de mairie quelle que soit sa durée (à temps complet ou à temps non complet).

A partir de 2 000 habitants, un agent contractuel peut être recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP mais non pas au titre de l'emploi occupé de secrétaire général de mairie mais dans les conditions de droit commun fixées pour tous les emplois permanents c'est-à-dire « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté » (2ème alinéa).

DISPOSITIF TEMPORAIRE DE REQUALIFICATION DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ACTUELLEMENT EN CATÉGORIE C

- Etablissement d'une liste d'aptitude - Promotion interne (dispositif temporaire)

Jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pourront bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, sans quota.

Les modalités d'application, y compris les conditions d'ancienneté dans l'emploi, seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

- Etablissement d'une liste d'aptitude - Examen professionnel

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C :

- Relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif ;
- Ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Ces dispositions s'appliqueront sans l'établissement d'un quota.

La durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, la nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves sont précisées par décret.

A la différence du dispositif temporaire de requalification réservé aux seuls agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, la nouvelle voie de « promotion-formation » sera ouverte à tout agent de catégorie C, quels que soient sa filière et son métier, souhaitant devenir secrétaire de mairie.

VALORISATION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE POUR LA CARRIÈRE DANS TOUTES LES CATÉGORIES

Les mesures précédentes s'adressent uniquement aux agents de catégorie C alors que les fonctions de secrétaires de mairie peuvent également être exercées par des fonctionnaires de catégorie B ou A.

Pour améliorer l'évolution de carrière de tous les secrétaires de mairie quelle que soit la catégorie dont relève leur cadre d'emplois, deux dispositions de nature pérenne sont prévues :

- Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour la promotion interne : les listes d'aptitude devront comporter une part, qui sera fixée par décret, de fonctionnaires exerçant ces fonctions ;
- Octroi d'un « avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon » aux agents exerçant les fonctions de secrétaires de mairie.

Bien que la loi ne le précise pas, l'entrée en vigueur de la bonification d'ancienneté pour l'avancement d'échelon est subordonnée à l'adoption de dispositions réglementaires d'application.

RÉSEAU DES SECRÉTAIRES



Le Centre de Gestion est chargé, dans son ressort territorial, d'animer le réseau des secrétaires généraux de mairie.

L'objectif de ce réseau départemental, est de créer une dynamique commune sur ce métier au sein de notre territoire. Entre échanges de pratiques, partages d'expériences, difficultés rencontrées et moments de convivialité, l'animation de ce réseau se veut vivante.

Une première réunion d'animation est organisée le mardi 18 juin 2024 de 9h45 à 13h (inscription via le site du CNFPT : R15SM001)

La réunion sera axée autour du thème suivant : **Elaboration d'un planning prévisionnel annuel des tâches incombant aux Secrétaires Généraux de Mairie**

FORMATION



FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE PROPRE À L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Outre la formation statutaire obligatoire prévue par le statut particulier dont ils relèvent, les secrétaires généraux de mairie reçoivent, dans l'année suivant leur prise de poste, une « formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ». Cette formation est assurée par le CNFPT.

MONTÉE EN COMPÉTENCE DU MÉTIER EN AMONT DU RECRUTEMENT

Avant la fin de l'année 2024, le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport évaluant à la fois :

- Les formations supérieures existantes qui préparent au métier de secrétaire de mairie ;
- La pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

Pour rappel, le centre de gestion organise chaque année en partenariat avec le campus de la CCI une formation « d'assistant(e) de mairie » ; formation diplômante bac +2 formant au métier de secrétaire général de mairie. Cette formation, destinée aux demandeurs d'emploi, se déroule en alternance sur 8 mois (4 mois de cours, 4 mois de stage en collectivité). La prochaine session débutera en octobre 2024.

CALENDRIER D'APPLICATION DE LA LOI

1er janvier 2024

- Changement de dénomination de l'emploi
- Obligation de nommer un secrétaire général de mairie
- Formation initiale obligatoire des agents nouvellement recrutés
- Possibilité élargie de recours au recrutement contractuel
- Mission obligatoire des CDG portant sur l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie

avant le 31 décembre 2024

- Rapport du gouvernement au parlement sur les formations préparant au métier

1er avril 2024 au 31 décembre 2027

- Dispositif de requalification de C en B (décret d'application à paraître)

1er janvier 2028

- Interdiction de recruter des agents de catégorie C

Dispositions dont l'entrée en vigueur sera fixée par les décrets d'application

- Nouvelle voie de promotion-formation
- Prise en compte des fonctions pour la promotion interne
- Bonification d'ancienneté

Dès la parution des décrets d'application, le service des carrières organisera une visio-conférence pour détailler les nouvelles dispositions. Une actualité sera publiée sur le site internet du CDG pour annoncer la date de cette réunion.

Actualités statutaires

ACTUS STATUTAIRES ET RÈGLEMENTAIRES



ACTUALITÉ RELATIVE À LA RÉFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPÔTRES

Sont parus au Journal Officiel du 30 mars 2024 deux décrets apportant des modifications au statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Ce décret a pour objet la revalorisation de la carrière de ce cadre d'emplois. De manière générale, il aligne la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur la carrière du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale, avec une évolution sur 10 échelons. L'obligation de posséder la nationalité française est également précisée dans le décret portant statut particulier.

Les conditions quant à l'avancement de grade des gardes champêtres chefs dans le grade de garde champêtre chef principal sont précisées, ainsi que les règles de classement.

Des dispositions sont prévues afin de permettre le reclassement des fonctionnaires du grade de garde champêtre chef principal suite à la revalorisation de leur carrière.

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le **1^{er} avril 2024**.

Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre

chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres

En parallèle de l'évolution de la carrière du grade de garde champêtre chef principal, ce décret fixe son nouvel échelonnement indiciaire.

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le **1^{er} avril 2024**.

FONCTION PUBLIQUE : L'EXPÉRIMENTATION DE LA SEMAINE EN 4 JOURS SE PRÉCISE

La semaine en 4 jours sera prochainement expérimentée au sein des ministères et des services déconcentrés de l'Etat sans réduction du temps de travail, soit dans le respect des 1607 heures annuelles, et sans "accroissement des effectifs dans les services concernés" par ce dispositif. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) souligne que cet aménagement s'inscrit dans un objectif "d'attractivité des métiers de la fonction publique" mais également "d'amélioration des conditions de travail".

Par ailleurs, l'attention sera portée sur l'articulation entre la semaine de 4 jours et le télétravail, pour permettre aux agents de bénéficier d'une réduction de jours de présence sur site tout "en garantissant un nombre de jours suffisant de présence physique des agents dans l'intérêt du service public" précise la DGAFF.

JURISPRUDENCE



RECLASSEMENT

L'obligation de reclassement du fonctionnaire inapte à ses fonctions, qui incombe à une collectivité territoriale, persiste jusqu'à la réintégration de l'agent, sa mise à la retraite ou son licenciement.

La circonstance que l'intéressé ait été employé au sein des effectifs d'une autre collectivité sans solliciter une autorisation de cumul d'emplois, durant la période où il a été illégalement maintenu en disponibilité d'office, est dépourvue de tout lien avec la faute de son employeur, en ce qu'il s'est abstenu d'examiner les possibilités de reclassement de son agent.

TA Lille 2107776 du 02.04.2024

CUMUL D'ACTIVITÉ

L'activité consistant pour un fonctionnaire à réaliser des entretiens téléphoniques auprès de particuliers ou d'entreprises afin de proposer des programmes de bien-être

et de développement personnel, dont la rémunération est assurée par une commission en pourcentage du prix du programme suivi, n'est pas au nombre des activités pouvant être assimilées à une activité de consultation ou d'expertise susceptible d'être autorisée par l'administration.

TA de la Réunion 2101171 du 05.03.2024

AFFECTATION

Un agent de catégorie A n'est pas fondé à soutenir que la réorganisation globale des services qui a été opérée dans un but de bonne gestion de sa collectivité, qui compte environ six cents agents, a été pensée dans le but de l'évincer de toute fonction d'encadrement, dès lors que l'intéressé, d'une part, n'est pas titulaire de son poste, et d'autre part, ne peut utilement revendiquer des missions de direction.

CAA Lyon 22LY00428 du 27.03.2024

FOIRE AUX QUESTIONS



UN AGENT TERRITORIAL DEMANDANT UNE VISITE AUPRÈS DU MÉDECIN DU TRAVAIL, BÉNÉFICIE-T-IL D'UNE AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE (ASA) ?

OUI. Peu importe que l'initiative de la visite provienne de la collectivité ou de l'agent, ce dernier bénéficiera d'une autorisation d'absence accordée par l'autorité territoriale pour lui permettre de bénéficier de cette visite auprès du médecin du travail ou d'un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire (articles 21-1 et 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

EST-CE QU'À L'ISSUE D'UN DÉTACHEMENT SUR EMPLOI FONCTIONNEL, UN FONCTIONNAIRE PEUT PRÉTENDRE AU MAINTIEN DE SON INDICE DE DÉTACHEMENT LORSQU'IL RÉINTÈGRE SON GRADE D'ORIGINE ?

NON. L'agent ne peut se prévaloir de son classement dans l'emploi fonctionnel lors de sa réintégration sur son grade d'origine. En effet, l'article 11-2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 fait expressément mention du « grade de détachement » et non d'un emploi. Les principes de reconnaissance mutuelle des avancements et de la double carrière ne sont pas applicables.

EST-CE QU'UN AGENT CONTRACTUEL PEUT BÉNÉFICIER DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) ?

NON. Seuls les fonctionnaires peuvent prétendre à la NBI (article L.712-12 du Code général de la fonction publique, CE n°458775 du 26 juin 2023).

Exception : Agent contractuel recruté dans le cadre des dispositions particulières d'accès à la fonction publique prévues pour les personnes handicapées.

EST-CE QU'UN AGENT PUBLIC ACQUIERT DES DROITS À CONGÉS ANNUELS PENDANT SES CONGÉS DE MALADIE ?

OUI. Les congés de maladie sont considérés comme service accompli pour l'acquisition des jours de congés annuels (article 1er du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, articles 5 et 28 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

LA SUPPRESSION D'UN EMPLOI NÉCESSITE-T-ELLE OBLIGATOIREMENT L'AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ?

OUI. La suppression d'un emploi requiert l'adoption d'une délibération prise après l'avis préalable du CST (article L.542-2 du code général de la fonction publique, CE n° 141737 du 15 janvier 1997, CAA Versailles n° 17VE03621 du 26 novembre 2020).

UN AGENT CONTRACTUEL PEUT-IL SE FAIRE INDEMNISER SES JOURS DE CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN CAS DE DÉMISSION ?

En cas de démission n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels (article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

EST-CE QUE LE CONTRAT DE PROJET EST COMPTABILISÉ DANS LES SIX ANNÉES POUR BÉNÉFICIER D'UN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE (CDI) ?

NON. Un contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, seuls certains contrats listés soient pris en compte pour apprécier cette durée de 6 ans

services qui doivent être accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement. Le contrat de projet n'en fait pas partie (article L.332-10 du code général de la fonction publique).

REVALORISATION DU MONTANT DU FORFAIT TÉLÉTRAVAIL POUR L'ANNÉE 2024

Pour rappel, dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, une allocation forfaitaire de télétravail avait été créée par le décret n°2021-1123.

Cette allocation contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'un forfait dénommé « forfait télétravail ». Ce forfait peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux, si ceux-ci ne disposent pas d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

En sont bénéficiaires les agents publics, fonctionnaires et contractuels, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant du code général de la fonction publique, exerçant leurs missions en télétravail.

Un arrêté en date du 3 avril 2024 publié au Journal Officiel du 20 avril 2024 fixe le montant limite du « forfait télétravail » à 282,24 euros pour l'indemnisation des jours de télétravail effectués au titre de l'année 2024.

Si le versement du forfait télétravail s'impose dans les fonctions publiques d'État et hospitalière, l'octroi d'un tel forfait ne peut intervenir qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, consécutive à l'avis du comité social territorial.

Par ailleurs, sous réserve de précisions ultérieures contraires, les collectivités territoriales sont liées par ces montants plafonds.

Il est à noter que ce forfait est versé trimestriellement dans les fonctions publiques d'État et hospitalières.

Entrée en vigueur : 21 avril 2024 pour les journées de télétravail effectuées au titre de l'année 2024.

Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024